

VD_OMNI PS.2025.0055 vom 7. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0055

FR: VD_OMNI PS.2025.0055 du 7 novembre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0055 del 7 novembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL REGIONAL DE LAUSANNE Service social Lausanne | Recours contre une décision de restitution des prestations du revenu d'insertion (RI) indûment perçues. Il est établi que le recourant participe régulièrement à des tournois de poker de manière semi-professionnelle et qu'il réalise ainsi des gains non déclarés. L'enquête menée par l'autorité intimée a en outre mis en lumière la présence d'un coffre-fort auprès d'une banque. Toutefois, en violation de son obligation de collaborer, le recourant a refusé que son contenu soit contrôlé. Dans ces circonstances, son indigence ne peut pas être établie. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." bb) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 40 LASV prévoit encore que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (al. 1) et qu'elle doit tout mettre en œuvre afin de retrouver son autonomie (al. 2). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). On relève à cet égard que si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa

situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s). cc) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Une prestation du RI a été perçue indûment si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies (CDAP PS.2020.0041 du 30 novembre 2020 consid. 2c; PS.2016.0020 du juillet 2020 consid. 5a).

c) En l'occurrence, le recourant a bénéficié de l'aide sociale du 1^{er} juillet 2011 au 31 mars 2018. En raison de l'opacité de la situation financière du recourant, l'autorité intimée demande la restitution de l'ensemble des prestations versées entre les mois de novembre 2014 à mars 2018. Au vu des pièces au dossier, il est établi que le recourant participe régulièrement à des tournois de poker, à un rythme quasiment semi-professionnel. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste officielle, un certain crédit doit être accordé à la liste trouvée sur Internet et sur laquelle s'est fondé le CSR, puis la DGCS. En effet, le recourant a admis avoir participé à trois des tournois qui y figurent. Il ne conteste au demeurant pas non plus les gains correspondants, sous réserve de la déduction des frais de participation ("buy-in"). On relèvera d'ailleurs que ces trois participations sont également attestées par des photos qui ne font que renforcer la crédibilité de cette liste. En particulier, le dossier du CSR contient une photo montrant le recourant tenant un chèque de 6'000 euros sur lequel figure son nom ainsi que le nom du tournoi également mentionné sur la liste. Par ailleurs, ce chèque est daté du lendemain du tournoi. On peut dès lors admettre, selon toute vraisemblance, que le recourant a bel et bien réalisé l'ensemble des gains figurant sur cette liste, y compris ceux provenant des tournois aux Etats-Unis. Sur ce point, le fait que son passeport suisse ne contienne pas de visa d'entrées dans ce pays n'est pas déterminant. En effet, il n'est de loin pas exclu que le recourant ait utilisé son passeport français. Il n'a pas démontré que ce dernier lui aurait effectivement été retiré, ce qu'il aurait pu aisément faire dès lors que cette mesure doit faire l'objet d'une décision prise par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat (Site officiel d'information et de démarches administrative de la République française: www.service-public.gouv.fr > Fiches pratiques par thème > Papiers – Citoyenneté – Elections > Nationalité française > Déchéance, retrait ou annulation, site consulté pour la dernière fois en novembre 2025). Dès lors qu'il est établi que le recourant participe de manière récurrente à des tournois internationaux de poker, c'est de manière légitime que les autorités précédentes ont considéré qu'il a réalisé des gains non déclarés pendant la période d'aide. Il était dès lors d'autant plus important que le recourant participe à l'établissement des faits et coopère avec les autorités. Il ressort certes du dossier que le recourant a accepté de signer, en 2017, un document autorisant plusieurs banques à fournir aux autorités tout renseignement ou document utile, ce qui a permis de mettre notamment en évidence la présence d'un coffre-fort à son nom auprès de la BCV, à tout le moins depuis 2012 et encore à ce jour (cf. lettre du 2 février 2018 de la BCV, ad dossier DGCS). Il ressort également de son relevé bancaire qu'il s'est régulièrement acquitté du montant de la location de ce coffre-fort entre 2012 et fin 2017 (relevé du compte BCV n° ***** pour la période du 1^{er} mars 2011 au 16 janvier 2018, ad dossier DGCS), soit pendant la période pour laquelle la restitution a été ordonnée. Cela étant, le recourant a catégoriquement refusé

au CSR d'y accéder et d'en contrôler le contenu. Ce comportement constitue une violation évidente de son obligation de collaborer (cf. à ce sujet CDAP PS.2022.0023 du 13 juin 2022 consid. 5a; PS.2020.0040 du 6 octobre 2021 consid. 2a). Son refus ne repose au demeurant sur aucun motif sérieux, le recourant ayant simplement allégué une violation de sa vie privée (cf. Rapport d'enquête du 16 mai 2018 p. 2, ad dossier CSR). Au vu de ses participations récurrentes et attestées à des tournois de poker, la présence d'un coffre-fort dans une banque au nom du recourant apparaît fortement suspecte, ce d'autant plus qu'il a précisé que tous les gains des tournois étaient remis en espèces (cf. procès-verbal de l'audition du 19 avril 2018 R3, ad dossier CSR). Selon toute vraisemblance, ce coffre-fort est susceptible de contenir de l'argent provenant de ses gains réalisés au poker, de sorte qu'il n'est pas exclu que le recourant ait disposé à la fois de revenus non déclarés (art. 31 al. 2 LASV) et d'une fortune dépassant les limites prévues par la loi (art. 32 LASV) au cours de la période d'aide. Par son refus, il n'a en tous les cas pas permis de dissiper les doutes légitimes des autorités sur ce point. Au contraire, le comportement du recourant est propre à renforcer ces doutes puisqu'il empêche l'autorité compétente d'établir sa situation financière et de déterminer s'il se trouvait effectivement dans l'indigence durant toute la période où il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans de telles circonstances, il doit supporter les conséquences de son comportement contraire à l'obligation de collaborer. Partant, il n'est pas nécessaire d'établir si le recourant a effectivement dû s'acquitter de frais de participation aux différents tournois ("buy-in"), ni s'il y a lieu de les déduire de ses gains puisque sa situation financière ne peut pas être établie en raison de son manque de collaboration. Les conditions qui président à l'octroi du RI, singulièrement celle de l'indigence, n'étant pas établies, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que l'aide sociale versée au recourant à tout le moins depuis le mois de décembre 2014 (date du premier tournoi admis par le recourant) jusqu'au mois de mars 2018 (date de la fin de l'aide) l'avait été de manière indue, et qu'elle est donc soumise à restitution. Par surabondance, on peut également relever que, entre 2014 et 2018, le recourant se serait rendu à l'étranger à tout le moins à huit reprises pour assister à des tournois de poker selon les éléments au dossier. De tels voyages, par leur fréquence notamment, apparaissent à première vue incompatibles avec le train de vie d'une personne bénéficiaire du RI, ce qui tend à confirmer que le recourant a bénéficié d'autres ressources au cours de cette période. d) Il y a lieu de confirmer également la restitution prononcée pour les mois d'août et octobre 2011 puisqu'il est établi que le recourant a perçu respectivement des montants de 5'269 fr. 26 et 6'010 fr. 93. La simple déclaration de son frère selon laquelle il aurait utilisé le compte du recourant pour faire transiter de l'argent est vague et peu crédible, partant insuffisante pour justifier la perception de ces montants sur ce compte, au demeurant non déclaré au CSR. Ces rentrées d'argent amènent dès lors un flou supplémentaire sur la situation financière du recourant et doivent être considérées comme des ressources déductibles du montant alloué au titre de RI au sens de l'art. 26 RLASV et en vertu du principe général de subsidiarité du RI (art. 3 LASV). La bonne foi du recourant ne peut non plus être retenue ici puisqu'il s'agit d'un compte qu'il a dissimulé au CSR. e) Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de déterminer si les montants de 111 fr. 34, reçus le 23 juin 2017 en remboursement d'un parquet, et de 513 fr., reçus le 14 juillet 2017 en tant qu'indemnisation d'une régie immobilière, auraient dû faire l'objet d'une déduction sur son forfait RI dès lors que la situation financière du recourant à ces périodes n'a de toute manière pas pu être établie. f) Compte tenu de ce qui précède, les griefs du recourant doivent être intégralement rejetés.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, entièrement mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.